

Lévis, le 3 septembre 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Réplique aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ
R-3854-2013

Chère Consoeur,

À la page 2 de sa lettre du 29 août 2013 (pièce B-0060), le Distributeur formule quatre commentaires à l'égard de la demande d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ.

- 1- Le Distributeur indique que l'AQCIE et le CIFQ (de même que l'AQPER et la FCEI) « *semblent vouloir aborder des éléments relatifs au taux de rendement* », ce à quoi il s'oppose vu le dossier R-3842-2013.

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas l'intention de débattre de ce qui fait l'objet du dossier R-3842-2013. Ils ont simplement précisé, au paragraphe 15 de leur demande, que leur examen des revenus requis et notamment des charges d'exploitation, de la dépense d'amortissement et du rendement sur la base de tarification se fera dans le contexte où les trop-perçus du Distributeur atteignent des sommes très importantes année après année, ce qui justifie d'y apporter une attention très particulière, indépendamment du taux de rendement pouvant être autorisé sur les capitaux propres et de la manière de disposer d'éventuels écarts de rendement.

- 2- Le Distributeur reproche à l'AQCIE et au CIFQ de ne pas proposer de conclusions ou recommandations précises sur tous les enjeux qu'ils se proposent d'aborder.

Nous croyons que la Régie a donné à cet égard des instructions judicieuses et pragmatiques au paragraphe 16 de la décision D-2013-124, en requérant que les personnes qui demandent

l'autorisation d'intervenir précisent « *les enjeux qu'elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire* », ce qu'ont fait l'AQCIE et le CIFQ.

La Régie a toutefois précisé, au même paragraphe que « *si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 15 ci-dessus, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point.* »

Tous les sujets dont comptent traiter l'AQCIE et le CIFQ sont indiqués, généralement ou spécifiquement, aux paragraphes 11 à 15 de la décision de la Régie et relèvent tous de propositions formulées par le Distributeur, sous réserve de ce que nous discuterons au point 4 ci-après.

Les conclusions et recommandations précises de l'AQCIE et du CIFQ sur l'ensemble de ces enjeux ne pourront raisonnablement être formulées qu'après analyse complète des enjeux, obtention de renseignements additionnels de la part du Distributeur et consultation des membres des associations industrielles.

L'AQCIE et le CIFQ recherchent, dans ce dossier comme dans tous ceux auxquels ils ont participé dans le passé, la détermination par la Régie de tarifs et de conditions de service justes et raisonnables. Ils soumettent que la bonne marche du dossier tarifaire en cours ne requiert pas qu'ils se commettent prématurément sur des enjeux déjà proposés par le Distributeur et acceptés par la Régie tout en reconnaissant qu'il leur faudrait être plus explicites s'ils proposaient l'ajout d'enjeux additionnels, ce qui n'est pas le cas ici, sauf quant à l'aspect discuté ci-après du PGEÉ. La formulation de leur demande d'intervention ne diffère d'ailleurs en rien de ce qu'elle a été dans les dossiers antérieurs sans faire alors l'objet de critiques de la part du Distributeur.

3- Le Distributeur suggère que la demande d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ ne justifie pas le budget réclamé au motif qu'elle serait générale et peu ciblée.

L'AQCIE et le CIFQ annoncent leur intention de s'attaquer à bon nombre d'enjeux, dont certains, notamment en matière de tarification et de conditions de service, touchent spécifiquement la clientèle qu'ils représentent, alors que d'autres, comme l'établissement des revenus requis, touchent toutes les clientèles et sont au cœur même de la demande substantielle d'augmentation tarifaire sollicitée par le Distributeur.

Le budget proposé par l'AQCIE et le CIFQ s'appuie sur l'expérience des dossiers tarifaires antérieurs et tient compte des efforts habituellement requis d'eux pour mener à bien des dossiers comparables à celui-ci. Il va par ailleurs de soi que leur demande de frais tiendra compte des efforts raisonnables réellement consacrés au dossier lequel, selon les termes du Distributeur « *comporte plusieurs nouveautés qui requerront un travail d'analyse accru, notamment en matière de tarification* » (pièce B-0060, page 2).

4- Le Distributeur dit douter de l'opportunité d'introduire au dossier une question aussi vaste que celle du processus d'approbation des programmes du PGEÉ.

Le Distributeur semble se méprendre sur la question soulevée par l'AQCIE et le CIFQ. Il leur reproche de mal identifier la question, en confondant approbation budgétaire du PGEÉ avec approbation des programmes eux-mêmes.

L'AQCIE et le CIFQ ne méconnaissent, croient-ils, ni la législation, ni la pratique réglementaire, ni la jurisprudence applicables. Ils ont d'ailleurs bien noté la décision de la Régie portant le numéro D-2013-107 (et non pas D-2013-067, comme l'écrit le Distributeur) relative aux compétences

respectives de la Régie, d'une part, et du ministre des Ressources naturelles, d'autre part, notamment aux paragraphes 73 et suivants.

Ce que l'AQCIE et le CIFQ cherchent à déterminer, c'est dans quelle mesure et suivant quel processus les programmes dont le Distributeur veut faire approuver les budgets ont été approuvés par le ministre. Cette question se pose dans le contexte où les sommes que le Distributeur entend consacrer aux initiatives de la grande industrie sont de plus en plus limitées avec pour résultat un désintéressement qui risque de nuire de manière permanente aux efforts d'économies d'énergie fort rentables qui sont attendus de la grande industrie.

Encore que cet enjeu soit soulevé par les associations, et non par le Distributeur, il est impossible à celles-ci de proposer des conclusions et recommandations précises à ce sujet pour le moment au motif qu'elles n'ont d'aucune manière été consultées ou autrement interpellées dans le cadre d'un quelconque processus d'approbation ministérielle.

L'AQCIE et le CIFQ sont d'avis qu'il est d'intérêt public que la Régie et les intervenants s'assurent de l'approbation en bonne et due forme des programmes pour lesquels le Distributeur sollicite une approbation budgétaire. Ils sont aussi d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question si « vaste » qu'elle doive pour ce motif être écartée du dossier.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Éric Fraser